



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-071

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 58-2017-10-05-005 - Annie LEQUEUX - le jardin de Bussy (2 pages) Page 4
- 58-2017-10-03-002 - BEUGNON Fabrice (2 pages) Page 7
- 58-2017-10-12-004 - JBD ADOMICILE (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2017-10-12-002 - Arrêté définissant les "points d'eau" sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, et pris en application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime (4 pages) Page 13
- 58-2017-10-17-002 - Arrêté portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration morphologique de la rivière Alène et le développement d'un sentier de promenade et de découverte des milieux aquatiques, sur le territoire de la commune de LUZY (8 pages) Page 18
- 58-2017-10-13-002 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure sur le lac de Pannecièrre (2 pages) Page 27
- 58-2017-10-17-003 - Arrêté portant fixation des cours moyens du vin et actualisant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre (6 pages) Page 30
- 58-2017-10-12-003 - Arrêté portant prorogation du mandat des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (2 pages) Page 37

Préfecture de la Nièvre

- 58-2017-10-18-001 - Arrêté complémentaire portant complément à l'arrêté n° 58-2017-02-08-001 du 8 février 2017 relatif à l'autorisation d'exécution de travaux de remplacement de la vanne aval de la vidange de fond et la remise en peinture des conduites de vidange et de prise d'eau du barrage de CHAUMEÇON (3 pages) Page 40
- 58-2017-10-09-006 - arrêté cyclo cross port aubry (3 pages) Page 44
- 58-2017-10-18-002 - Arrêté inter-préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Saint-Agnan, situé sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN (Nièvre) (5 pages) Page 48
- 58-2017-10-18-003 - Arrêté IRL 2017 (1 page) Page 54
- 58-2017-10-11-003 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant la composition du CDEN (4 pages) Page 56
- 58-2017-10-17-001 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive motorisée intitulée "MAGNY-COURS RACING CUP" les 20, 21 et 22 octobre 2017 sur le circuit de Nevers Magny-Cours, commune de Magny-Cours (3 pages) Page 61
- 58-2017-10-13-003 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par le GAEC des Jonquilles, concernant l'exploitation d'un élevage de volailles de chair et la construction d'un bâtiment sur la commune de SAINT-PÉREUSE (2 pages) Page 65

58-2017-09-29-006 - arrêté prix de Montapas (4 pages)	Page 68
58-2017-09-29-005 - arrêté urban trail de Decize (4 pages)	Page 73
58-2017-09-07-003 - décision portant délégations de signature à la maison d'arrêt de Nevers (4 pages)	Page 78
58-2017-10-11-004 - N°2017-11 Nomination COMSICZ (3 pages)	Page 83
58-2017-10-13-001 - publication date odj RAA (1 page)	Page 87

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-10-05-005

Annie LEQUEUX - le jardin de Bussy

Récépissé de déclaration Annie LEQUEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

Unité départementale de la Nièvre

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone:0386605290
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832005854**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 5 octobre 2017 par **Madame Annie LEQUEUX** en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme **LE JARDIN DE BUSSY** dont l'établissement principal est situé 60 Boulevard Victor Hugo 58000 NEVERS et enregistré sous le N° **SAP832005854** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 5 octobre 2017

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe


Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-10-03-002

BEUGNON Fabrice

Récépissé de déclaration BEUGNON Fabrice



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

Unité départementale de la Nièvre

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone:0386605290
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830266326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 3 octobre 2017 par **Monsieur Fabrice BEUGNON** en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme **BEUGNON FABRICE PEINTURE** dont l'établissement principal est situé 20 rue Bernard palissy, 58000 NEVERS et enregistré sous le N° **SAP830266326** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

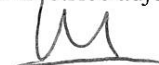
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 3 octobre 2017

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-10-12-004

JBD ADOMICILE

récépissé de déclaration JBD ADOMICILE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

Unité départementale de la Nièvre

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831224373**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Nièvre le **28 août 2017** par **Monsieur Jean Benoit DZABA** en qualité de responsable, pour l'organisme **JBD ADOMICILE** dont l'établissement principal est situé 217 rue Pasteur 58600 GARCHIZY et enregistré sous le N° SAP831224373 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 octobre 2017

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-12-002

Arrêté définissant les "points d'eau" sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, et pris en application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 2017-DDT-

ARRÊTÉ

définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, et pris en application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L.253-1, L. 253-7 et R. 253-45 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.215-7-1 et L.211-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU les conclusions de la procédure de participation du public organisée du 21 août 2017 au 10 septembre 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L.211-1 du code de l'environnement qui énonce le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 susvisé définit des zones d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (zones de non traitement ou ZNT) autour des points d'eau, afin d'éviter la pollution des points d'eau par le ruissellement de ces produits, et que par ce même arrêté, le ministre de l'agriculture impose aux préfets de définir les « points d'eau » pour lesquels les mesures dudit arrêté sont applicables ;

CONSIDERANT les travaux engagés sur l'expertise des écoulements, nommés et non nommés, figurant en traits pleins et pointillés sur les cartes IGN dans le département, et qu'indépendamment et sans préjudice de l'objet pour lequel ils ont été initiés, ils permettront aux usagers de bénéficier d'une cartographie unique du réseau hydrographique, de garantir une simplification de l'information et, par conséquence, une meilleure efficacité d'application des dispositions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, répondent à l'un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,
- les écoulements issus de la cartographie de l'Institut géographique national au 1/25000^{ème}, à l'exception de ceux figurant en traits pleins non nommés ou pointillés non nommés. Ceux-ci réintégreront, pour partie, les points d'eau visés à l'alinéa précédent, suite à l'expertise menée localement sur chacun d'eux.
Une cartographie globale et évolutive est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département dans la rubrique Environnement-Eau.
<http://www.nievre.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a1863.html>
- les points et plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25000^{ème} les plus récemment éditées de l'Institut géographique national. Ces cartes au 1/25000^{ème} sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département.

L'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2017 précise en outre que toute application directe de produit est interdite sur les éléments du réseau hydrographique y compris les fossés.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore aquatique, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre .

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre .

Fait à Nevers, le

12 OCT. 2017

Le Préfet


Joël MATHUREN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-17-002

Arrêté portant autorisation au titre des articles L214-1 à
L214-6 du code de l'environnement et concernant la
restauration morphologique de la rivière Alène et le
développement d'un sentier de promenade et de découverte
des milieux aquatiques, sur le territoire de la commune de
LUZY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité

A R R E T E N°

Portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration morphologique de la rivière Alène et le développement d'un sentier de promenade et de découverte des milieux aquatiques, sur le territoire de la commune de LUZY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2016 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre, représentée par Monsieur PANIER, son président, en lien avec la commune de Luzy, représentée par Madame le Maire, Jocelyne GUERIN, en vue d'obtenir l'autorisation pour des travaux de restauration morphologique de la rivière « Alène » et d'un sentier de promenade et de découverte des milieux aquatiques, sur le territoire de la commune de Luzy ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, réunies dans un dossier consolidé remis par le pétitionnaire le 17 mai 2017 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Luzy, en date du 11 septembre 2017, concerné par l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2017 ;

Vu le rapport établi le 26 septembre 2017 par le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Nièvre, réuni le 2 octobre 2017 ;

Vu le pétitionnaire entendu conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux projetés ont pour but un écoulement de l'Alène dans ses méandres originels, la préservation et la diversification des milieux naturels aquatiques, la protection des berges et la réimplantation de la ripisylve, et qu'à ce titre ils contribuent à améliorer la qualité morphologique du cours d'eau et la qualité de l'eau, participant ainsi à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que les prescriptions inscrites au dossier et celles figurant dans le présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conforme aux intérêts portés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet suit les dispositions du SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant que les travaux sont cohérents et en parfaite correspondance d'objectifs avec les actions nécessaires sur le site Natura 2000, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de restauration morphologique de la rivière Alène est en cohérence avec le PPRI de la commune de Luzy (arrêté n°2015-P691 du 17 juin 2015), et qu'il n'aura pas d'incidence sur les aléas d'inondation, ni sur les débordements dans les zones habitées en aval ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Nièvre ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : L'autorisation

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique de la Nièvre, représentée par son Président, Jean-Philippe PANIER est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, en application des articles L. 214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**Restauration morphologique de la rivière Alène
et développement d'un sentier de promenade et de découverte
des milieux aquatiques sur le territoire de la commune de LUZY**

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par la présente autorisation sont situé(e)s sur la commune de LUZY, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Limite amont	726355,71	2199156,88	Luzy	269	172-173
Limite aval	724543,12	2199948,81	Luzy	265	550/882

L'emprise des travaux couvre un linéaire de 2,4 Km situé en amont de la traversée de la zone urbanisée de Luzy.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales – NOR :
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	11D3110
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	11D3150
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° - supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° - inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° - inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 révisé
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	-

Article 3 : Nature et description des travaux : Les travaux sont les suivants :

1 - Réimplantation du lit dans l'ancien tracé

L'Alène est réimplantée, à travers 6 méandres reconstitués, dans son lit d'origine, présentant un gain linéaire de 360 mètres linéaires de cours d'eau par rapport à la situation actuelle.

Les tracés du lit originel ont été validés grâce aux photos aériennes d'avant 1970.

Les lits originels seront recrusés pour retrouver leur gabarit historique, tandis que les lits abandonnés seront rebouchés. Au final, il y a 3 000 m³ de matériaux à extraire, contre 3 600 m³ de matériaux à apporter. Les matériaux apportés devront être inertes et non dangereux, tout en présentant des teneurs inférieures au seuil S1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 révisé relatif à la qualité des sédiments de cours d'eau.

2 - Aménagements d'habitats pour les poissons

Malgré le re-méandrage, certains tronçons du cours d'eau présentent un profil très uniforme. Afin de diversifier les faciès, deux types d'aménagements d'habitat aquatiques seront réalisés :

- 3 radiers constitués de rampes de pierres
- 5 déflecteurs/épis constitués par des supports ligneux.

3 - Protection des berges et réimplantation de la ripisylve

La ripisylve est reconstituée, en s'appuyant sur l'implantation de clôtures de part et d'autre du lit du cours d'eau, sur 2,2 kilomètres. Les clôtures permettent d'isoler la ripisylve et facilitent la repousse des arbres et arbustes dans un couloir de 2 mètres de largeur.

Dans la partie aval, des plantations d'aulnes seront réalisées afin d'accélérer la reprise. 250 arbres seront plantés sur 1,25 km le long du cours d'eau.

4 - Valorisation de l'accès à l'Alène

Un sentier de promenade est aménagé sur 2,7 kilomètres offrant un parcours en boucle depuis le centre de Luzy. Il sera constitué d'un sentier piétonnier de 1,5 mètres de largeur.

Des panneaux d'information portant sur la ville de Luzy et sur les milieux aquatiques seront installés le long de la promenade.

Titre II : DISPOSITIONS PROPRES A L'AUTORISATION

Article 4 : Période d'intervention

Les travaux en eau dans le lit mineur sont autorisés du 1^{er} juillet au 28 février, hors période de reproduction piscicole des cours d'eau de seconde catégorie. Les travaux devront prendre en compte les données météorologiques et hydrologiques pour éviter tout risque d'accident dû à la montée des eaux.

Avant l'installation et le commencement des travaux, une réunion de préparation de chantier sera réalisée à l'initiative du pétitionnaire, avec l'entreprise, le maître d'œuvre, la collectivité, les services en charge de la police de l'eau (DDT et service départemental de l'agence française de la biodiversité), et le Parc Naturel Régional du Morvan, opérateur Natura 2000.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

Un accès au chantier est maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les entreprises et le personnel qui opèrent sur le chantier sont équipés de moyens de communication nécessaires à la prévention des secours en cas d'incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

La maintenance et le stockage des engins de chantier doivent être effectués sur une aire étanche et hors de portée du cours d'eau en cas d'incident. Leur implantation est définie au préalable du commencement des travaux. Le remplissage des engins d'hydrocarbures ne peut se faire qu'en présence de bac de rétention. Des systèmes de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles) doivent être mis en place au droit de cette aire. Toutes les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ainsi que le stockage des matériaux se font exclusivement à l'intérieur de cette zone.

Afin de réduire au maximum les nuisances sonores liées aux travaux, les engins de chantier devront répondre aux normes antibruit en vigueur. Les travaux seront effectués pendant les jours ouvrables et dans les horaires usuels de travail.

Les engins sont conformes à la réglementation et doivent être en bon état de marche (pas de fuite). Les huiles utilisées sont de type végétal biodégradable.

L'entreprise doit disposer d'un kit antipollution et définir la procédure de situation d'urgence en cas de pollution.

L'accès au chantier et la réalisation des travaux évitent les zones où les espèces végétales et animales à fort enjeu patrimonial sont présentes. Ces zones sont clairement identifiées et délimitées, lors de la réunion préparatoire au chantier.

Les engins empruntent, le plus souvent, les mêmes voies d'accès et de passage. Ces voies sont modifiées pour éviter toute dégradation trop marquée des sols.

Les engins ne doivent pas manœuvrer dans le lit mouillé du cours d'eau.

Si un passage d'engins dans le lit du cours d'eau s'impose exceptionnellement, un dispositif de type « gué artificiel » pourra être exigé par le service de la police de l'eau, qui doit en être informé préalablement.

Des passages temporaires peuvent être implantés à l'aide de buses PEHD, dont le dimensionnement respectera le gabarit d'écoulement du cours d'eau.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des batardeaux ou des bâches de rétention sont installés afin de retenir les matières en suspension autour de la zone de chantier.

Dans tous les cas, si le substrat est endommagé, il devra être remis en état à la fin des travaux.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de réduire l'espace de mobilité du cours d'eau et de bloquer les écoulements dans un espace restreint. Ceux dans le lit du cours d'eau seront réalisés en dehors des périodes de hautes eaux.

En raison de la variation rapide du niveau des eaux de l'Alène, un phasage de réalisation des travaux est établi, avant commencement des travaux. Il permet notamment de limiter les périodes d'obstruction partielle du lit. Un plan d'intervention de crue est élaboré préalablement aux travaux. Il prévoit notamment que les engins de chantier doivent être sortis de la rivière tous les soirs pour éviter, en cas de crue, qu'ils ne soient emportés. Une veille météorologique est réalisée par l'entreprise.

Les écoulements d'eau seront modifiés avec un arrêt définitif des écoulements sur certaines parties du lit et le basculement des écoulements dans les méandres recreusés. La rupture des écoulements est progressive allant de l'amont vers l'aval.

Des pêches électriques seront réalisées pour sauvegarder les poissons dans les zones asséchées. Elles permettent la récupération et le déplacement des poissons dans les portions de lit qui seront comblées.

Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le projet a été conçu de manière à rechercher à la fois :

- l'amélioration de la qualité écologique du cours d'eau
- le rétablissement de corridors écologiques représentés par les boisements rivulaires
- la non dégradation de la situation en crue
- l'accès au bord du cours d'eau et la sensibilisation à la biodiversité.

Les prescriptions techniques particulières pré-citrées visent à limiter les effets des travaux sur l'environnement.

Le pétitionnaire devra informer les riverains sur les évolutions opérant sur le site, notamment sur le volet paysager, avant et après intervention.

Un sentier de promenade et de découverte des milieux aquatiques est aménagé le long des berges de l'Alène, dans le secteur concerné par les travaux. Ce sentier offrira un parcours en boucle depuis le centre de la commune de Luzy. Divers aménagements seront mis en place, à visée pédagogique

avec notamment des panneaux d'information portant sur les milieux aquatiques.

Des passages à gué et abreuvoirs seront implantés pour permettre le passage des animaux d'une parcelle à l'autre.

Des points d'accès au cours d'eau pour la pêche seront également aménagés.

Article 7 : Modalités de suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement

8.1. Management environnemental en phase chantier

En plus du contrôle interne de l'entreprise, le pétitionnaire désigne une personne qualifiée en son sein pour assurer la coordination et le management environnemental en phase chantier. Son rôle consiste à :

- Planifier et coordonner la prise en compte de l'environnement (orientations, communications, procédures, plans, aménagements spécifiques, dispositifs de protection...)
 - Faire respecter les engagements et les procédures, partager et faire connaître les bonnes pratiques, encadrer la réalisation
- Assurer la réalisation des mesures de suivi
- Vérifier et mesurer les écarts (constats, fiches de visite...) vis-à-vis des engagements en faveur de l'environnement
- Agir, suivre et mettre en place des améliorations, notamment le traitement des non-conformités (actions préventives ou correctives, ou mesures curatives).
- Réaliser un « reporting » sur le suivi du chantier, et alerter en cas de problèmes.

Le service en charge de la police de l'eau pourra exiger un contrôle extérieur au pétitionnaire, en cas de défaillance du pétitionnaire, et aux frais du pétitionnaire.

8.2. Suivi du site après travaux (4 ans)

Le pétitionnaire réalise un suivi du site dans les 4 ans qui suivent la fin des travaux, de sorte à évaluer leur efficacité, notamment sur les volets :

- morphologique
- piscicole,
- hydrobiologique, et
- écologique

en reprenant les critères de l'état initial figurant au dossier de demande d'autorisation.

Ce suivi sera transmis au service en charge de la police de l'eau, au plus tard dans les 5 ans à compter de la fin des travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions prévues au code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

Toute dégradation induite par les travaux sur les zones d'intervention sera sans délai suivie d'une remise en état des lieux.

A la fin des travaux, le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L211-1 et L181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la NIEVRE et à la mairie de LUZY pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la NIEVRE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions prévues à l'article L214-10 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 17 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Nevers
- Le maire de la commune de Luzy
- Le directeur départemental des territoires de la Nièvre
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté
- Le chef de service départemental de l'agence française de la biodiversité
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et faune sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 17 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-13-002

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure sur le lac de Pannecière

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure en No-Kill sur le lac de Pannecière

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-14 et R 541-76,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2016-09-08-001 du 5 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU la demande effectuée par le club Carpêche58 en date du 20 juin 2017,
VU l'avis favorable de l'AAPPMA de CHATEAU-CHINON et de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 5 septembre 2017,
VU la demande d'avis faite à l'Agence française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 5 septembre 2017,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 12 septembre 2017 au 4 octobre 2017, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation du Telethon 2017, le Club Carpêche 58 est autorisé à faire pratiquer la pêche de la carpe en no-kill du **vendredi 1^{er} décembre au dimanche 3 décembre 2017** sur le Lac de Pannecière, secteur de Bonin (plan ci-joint).

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Il est impératif que l'AAPPMA mette en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 9 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur en matière de camping sur le territoire des communes concernées.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de CHAUMARD,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de l'Agence française pour le Biodiversité,
le Club Carpêche58,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 13 OCT. 2017
Pour Le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-17-003

Arrêté portant fixation des cours moyens du vin et
actualisant les valeurs locatives applicables aux baux
ruraux dans le département de la Nièvre

N°

ARRÊTÉ

PORTANT FIXATION DES COURS MOYENS DU VIN ET ACTUALISANT LES VALEURS LOCATIVES APPLICABLES AUX BAUX RURAUX DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre IV – titre 1er du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et du métayage, notamment les articles L 411-11, R411-1 à R411-9-11 et R414-1,
VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 approuvant le contrat type des fermages hors viticulture pour le département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-089-0004 approuvant le contrat type de fermage/métayage viticole et ses annexes pour le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-2991bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-690 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-925 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre,
VU l'avis donné par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 13 octobre 2017,

CONSTATE

A- Habitation :

- L'indice de référence des loyers (I.R.L.) est constaté à la valeur de **126,19** (indice du 2^{ème} trimestre 2017).

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,75 %.

B- Foncier et bâtiment agricoles :

- L'indice national des fermages est constaté pour 2017 à la valeur de **106,28**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de – 3,02 %.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cours moyens du vin

Le prix du litre de vin devant servir à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018 est fixé comme suit :

- POUILLY FUME (A.O.C.)	3,93 € par litre
- POUILLY SUR LOIRE (A.O.C.)	1,94 € par litre
- VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (A.O.C.)	1,23 € par litre
- VIN DE PAYS	1,10 € par litre

ARTICLE 2 : Loyer de la maison d'habitation

A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les minima et maxima pour le loyer de la maison d'habitation sont actualisés selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par m² par mois, figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le prix des baux à ferme d'une durée de neuf ans sans clause de reprise est fixé ainsi qu'il suit dans le département de la Nièvre.

1- Valeur locative des terres et des prés nus

A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les valeurs locatives minimales et maximales des terres et des prés sont actualisées selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par hectare, figurent en annexe au présent arrêté.

2- Valeur locative des bâtiments d'exploitation

A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation sont actualisées selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par mètre carré, figurent en annexe au présent arrêté.

3- Valeur locative des parcelles à vocation viticole

A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les valeurs locatives minimales et maximales des terres viticoles en rapport sont actualisées en fonction du prix de la denrée. Ces valeurs, exprimées en euros par are, figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : REPRISE EN COURS DE BAIL

Lorsqu'une clause de reprise à la fin de la sixième année figure sur le bail, elle entraîne une diminution de la valeur locative du fonds loué de 10 %.

ARTICLE 5 : BAUX A LONG TERME

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux baux à long terme.

Les valeurs locatives doivent être majorées de 20 % pour les baux à long terme de 18 et 25 ans.

Dans le cas où il serait inséré dans le bail une clause stipulant que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles L 411-34 et L 411-35 du code rural et de la pêche maritime, la majoration de 20 % applicable aux baux à long terme de 18 ou 25 ans est ramenée à 10 %.

ARTICLE 6 : BAUX CESSIBLES HORS CADRE FAMILIAL

Le prix du bail cessible hors cadre familial est compris entre les maxima majorés de 50 % sur la base du loyer du bail à long terme et les minima prévus à l'article 3.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

17 OCT. 2017

Le Préfet

Le Préfet,


JOSU MATHURIN

I. LOYER DE LA MAISON D'HABITATION

Définition des catégories	Valeurs en euros par m ² par mois	
	Mini	Maxi
Catégorie A	4,84	6,16
Catégorie B	3,44	5,15
Catégorie C	2,46	3,65

Pour les définitions des catégories et les abattements, se référer à l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural.

II. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PARCELLES VITICOLES EN RAPPORT exprimée en euro par are

1) Lorsque le preneur prend en charge la plantation de parcelles ou de parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

en € / are	Mini	Maxi
POUILLY FUME (AOC)	19,65 €	27,51 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	9,70 €	13,58 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	6,15 €	8,61 €
VIN DE PAYS		

2) Lorsque le bailleur prend en charge la plantation de parcelles ou parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

en € / are	Mini	Maxi
POUILLY FUME (AOC)	31,44 €	55,02 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	15,52 €	27,16 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	9,84 €	17,22 €
VIN DE PAYS		

III. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES TERRES NUES exprimée en euro par ha

Catégorie agronomique	TERRES	Montants fixés en euro par ha (€ /ha)	
		Mini	Maxi
1 ^{ère}	terres à bon potentiel de rendement, saines, ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité, en année normale.	127,01	149,05
2 ^{ème}	terres à potentiel de rendement moyen, moyennement profondes, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	93,42	127,01
3 ^{ème}	terres à potentiel de rendement médiocre, souffrant de la sécheresse ou de l'humidité, pouvant présenter une forte présence de cailloux.	54,58	93,42

IV. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PRES NUS exprimée en euro par ha

Catégorie agronomique	PRES	Montants fixés en euro par ha (€ /ha)	
		Mini	Maxi
1 ^{ère}	très bons herbages ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité et d'entretien facile, en année normale	127,01	149,05
2 ^{ème}	herbages donnant une production d'herbe moyenne, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale	93,42	127,01
3 ^{ème}	prairies humides ou sèches donnant une production d'herbe médiocre	54,58	93,42
4 ^{ème}	parcelles non exploitables mécaniquement	0,00	54,58

V. MAJORATIONS POSSIBLES (en € / ha) POUR LES CRITERES SUIVANTS :

- prés d'embouche : majoration maximale de 20 % du montant maxi de la catégorie 1 des prés,
- **irrigation** en état de fonctionnement à partir de points de forage ou de prélèvements existants et autorisés : majoration de 8,50 à 31,49 € de la valeur locative du foncier nu,
- **drainage** en état de fonctionnement : majoration de 8,50 à 41,99 € de la valeur locative du foncier nu.

VI. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION exprimée en euro par m2

Les valeurs minimales et maximales de location sont fixées au m² pour les bâtiments selon le type de bâtiment :

A - BATIMENTS NON DESTINES AUX ELEVAGES HORS-SOL ET AUX PRODUCTIONS SPECIALISEES

CATEGORIE	DEFINITION	Montants fixés en € / m2	
		MINI	MAXI
1	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en très bon état, économe en paille, bardé 3 faces	2,54	3,17
2	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en bon état, aire paillée intégrale, bardé 3 faces	1,58	2,74
3	Bâtiment de stockage sur sol bétonné, bardé	1,26	2,41
4	Bâtiment de stockage sur sol non bétonné	0,00	0,89
5	Bâtiment utile, peu fonctionnel ou pas aux normes	0,74	1,21
6	Autres types de bâtiments utilisables en complément	0,00	0,74

Majorations :

- pour les équipements de bâtiment hors éléments mobiles :
 - pour les équipements céréaliers :
- } Négociation libre entre les parties

B - BATIMENTS HORS-SOL OU SPECIALISES (HORS ACTIVITES EQUESTRES)

Fixation des prix selon valeur d'expert.

C - BATIMENTS ET ELEMENTS CONCERNANT LES ACTIVITES EQUESTRES

CATEGORIE	DEFINITION	Montants fixés en € / m2	
		MINI	MAXI
1	- Surfaces artificielles de travail : aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock)	1,10	6,49
	- aires d'évolution intérieure (manège couvert)	4,33	32,41
2	<u>Logement des animaux :</u> - boxes individuels ou collectifs, - aires de soin	5,41	63,9
3	Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	8,09	48,62
4	<u>Stockage du fourrage :</u> se référer aux catégories des bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A)	Se référer aux montants définis pour les bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A)	

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-10-12-003

Arrêté portant prorogation du mandat des membres du
comité départemental d'expertise des calamités agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Louis REYNAUD
Tél : 03 86 71 52 40

Arrêté n° 2017 – DDT -

ARRÊTÉ

portant prorogation du mandat des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

La Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles D361-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13 ;

Vu le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011, relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014 - DDT - 239-003 du 27 août 2014 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le mandat des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles est prorogé d'une durée d'une année.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 OCT. 2017

Le Préfet,


Joel MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-18-001

Arrêté complémentaire portant complément à l'arrêté n°
58-2017-02-08-001 du 8 février 2017 relatif à
l'autorisation d'exécution de travaux de remplacement de
la vanne aval de la vidange de fond et la remise en peinture
des conduites de vidange et de prise d'eau du barrage de
CHAUMEÇON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et guichet unique ICPE

Tel : 03 86 60 71 47

58-2017-10-18-001

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

portant complément à l'arrêté n° 58-2017-02-08-001 du 8 février 2017 relatif à l'autorisation d'exécution de travaux de remplacement de la vanne aval de la vidange de fond et la remise en peinture des conduites de vidange et de prise d'eau du barrage de CHAUMEÇON

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'énergie et notamment l'article R.521-41 ;
- VU le code l'environnement ;
- VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2011-195 du 27 mai 2011 relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Électricité De France SA des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-08-001 du 08 février 2017 relatif à l'autorisation d'exécution de travaux de remplacement de la vanne aval de la vidange de fond et la remise en peinture des conduites de vidange et de prise d'eau du barrage de Chaumeçon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-03-31-002 en date du 31 mars 2017 portant classement du barrage de Chaumeçon ;
- VU l'arrêté des Préfets de l'Yonne et de la Nièvre n°PREF-DCPP-SEE-2015-0132 du 10 avril 2015 approuvant le règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne) dites « de la Cure » ;
- VU le courrier d'EDF en date du 22 mai 2017 dans lequel l'exploitant informe le service de contrôle de la DREAL Bourgogne-Franche-comté qu'un retard de fabrication de la vanne de vidange de fond à remplacer oblige ce dernier à décaler son planning de remplacement de la vanne ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Nièvre du 2 octobre 2017 ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 15 septembre 2017 ;
- VU l'avis du concessionnaire, par messagerie électronique, en date du 11 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement de la vanne aval de la vidange de fond du barrage de Chaumeçon sont nécessaires pour maintenir le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nouvelle vanne de vidange de fond n'a pas été fabriquée dans les délais impartis permettant son montage et sa mise en service au 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le retard du planning annoncé dans le courrier du concessionnaire en date du 22 mai 2017 susvisé n'a pas de conséquences sur la gestion du niveau de la retenue ;

CONSIDERANT que, pendant la période des travaux sur la vanne de fond, le débit réservé sera assuré par un piquage réalisé sur la conduite du groupe, permettant ainsi la restitution dans le canal de fuite de l'usine ;

CONSIDERANT qu'aucune dérogation au règlement d'eau approuvé par arrêté n°PREF-DCPP-SEE-2015-0132 du 10 avril 2015 n'est envisagée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

EDF, concessionnaire de l'aménagement du barrage de Chaumeçon, est autorisé, aux conditions énoncées à l'article 2 suivant, à procéder au remplacement de la vanne aval de la vidange de fond du barrage de Chaumeçon.

EDF exploite cet ouvrage en tant que concessionnaire au titre de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2011-195 du 27 mai 2011.

Cet aménagement est situé sur les communes de BRASSY, MARIGNY-L'ÉGLISE et SAINT-MARTIN-DU-PUY.

ARTICLE 2 - Durée des travaux

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-08-001 du 8 février 2017 est complété par :

« La période de réalisation des travaux est prolongée selon les dates suivantes :

- date de début : **1^{er} novembre 2017** ;
- date estimative de fin : **31 décembre 2017** ».

ARTICLE 3 – Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, par les soins de l'exploitant, sur les voies donnant accès au chantier.

ARTICLE 4 – Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à l'inspection du travail.

ARTICLE 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 7 – Publication

Le présent arrêté est notifié, par voie administrative, au Directeur de l'unité de production Est de la société EDF située 54, Avenue Robert Schuman – BP1007 – 68050 MULHOUSE Cedex.

Une copie est adressée :

- à la direction départementale des territoires de la Nièvre,
- au service départemental de l'ONEMA de la Nièvre.

Une copie de l'arrêté est affichée aux mairies de BRASSY, MARIGNY-L'EGLISE et SAINT-MARTIN-DU-PUY jusqu'à la fin des travaux.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 8 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le maire de BRASSY,
- M. le maire de MARIGNY-L'EGLISE,
- M. le maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **18 OCT. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-09-006

arrêté cyclo cross port aubry

Autorisation d'une manifestation cycliste "cyclo cross de port aubry" le 1er novembre 2017



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 235

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le mercredi 1^{er} novembre 2017
intitulée « cyclo cross de Port Aubry »
sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Ludovic LAMARRE, président de l'union cosnoise sportive, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le mercredi 1^{er} novembre 2017 sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire une épreuve cycliste dénommée « cyclo cross de Port Aubry » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le maire de Cosne-Cours-sur-Loire,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Ludovic LAMARRE, président de l'union cosnoise sportive est autorisé à organiser le mercredi 1^{er} novembre 2017 une épreuve de cyclo cross dénommée « cyclo cross de Port Aubry » situé sur les bords de Loire sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront sur la route touristique.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

L'heure de départ est fixée à 12 heures,

L'heure d'arrivée se situe aux environs de 19 heures.

Le nombre total de participants est limité à 90.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Ludovic LAMARRE est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.11.89.51.45.

Un arrêté municipal mentionnant la fermeture de la route touristique et réglementant le stationnement a été établi le 19 septembre 2017.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : L'épreuve se déroulant sur un circuit interdit à la circulation le temps des épreuves, il n'y a pas de signaleurs.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- le maire de Cosne-Cours-sur-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :-

- Monsieur Ludovic LAMARRE, président de l'union cosnoise sportive cyclisme, 15 route de Bellevue 58200 Cosne-Cours-sur-Loire,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),

Fait à Château-Chinon, le 09 octobre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-18-002

Arrêté inter-préfectoral portant complément à
l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code
de l'environnement concernant le barrage de Saint-Agnan,
situé sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN
(Nièvre)

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et guichet unique ICPE

Tel : 03 86 60 71 47

58-2017-10-18-002

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Saint-Agnan, situé sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN (Nièvre)

**Le PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 février 1969 portant règlement d'eau du barrage-réservoir de Saint-Agnan sur la rivière le Cousin – Triquelin ;
- VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en du 30 mars 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Nièvre du 04 juillet 2017 ;
- VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en du 04 août 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Yonne du 21 septembre 2017 ;

.../...

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 16,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 4,7 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 554,99$;

CONSIDERANT l'avis de la Direction départementale des territoires de la Nièvre – Service Eau, Forêt et Biodiversité, dans son courrier en date du 03 avril 2017, sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 05 avril 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Nièvre et de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre-Plaine-Morvan, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n°2009DDEA3083 du 7 décembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement est **abrogé**.

ARTICLE 3 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	16,00 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	4,7 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	554,99

Le barrage de Saint-Agnan relève de la **classe B** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4 – Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

.../...

ARTICLE 5 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et tempêtes.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport sera transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 7 – Étude de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

ARTICLE 8 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

.../...

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/03/2018	31/03/2020	31/12/2029
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

ARTICLE 9 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré(e) en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Publication

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Terre-Plaine-Morvan, 3, rue des Sœurs, 89 440 ANGELY.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-AGNAN pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

.../...

ARTICLE 13 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le maire de SAINT-AGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre,

Fait à Nevers, le **18 OCT. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Auxerre, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-18-003

Arrêté IRL 2017

fixant le montant de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Sylvie Picard
Tél : 03.86.60.71.95

2017-P-2088

NEVERS, le 18 OCT. 2017

ARRÊTÉ

fixant le montant de base de l'indemnité représentative de logement (IRL)
des instituteurs pour l'année civile 2016

LE PREFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 212-6, L 921-2 et R.212-7 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-26 à L 2334-31;

Vu le montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs fixé pour l'année 2016 par le Comité des finances locales dans sa séance du 8 novembre 2016;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale, réuni le 16 février 2017, au principe de maintenir le montant de l'indemnité représentative de logement 2016 au niveau de l'IRL 2015 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le montant de base de l'indemnité représentative de logement due en 2016 aux instituteurs dans les écoles publiques des communes du département, est fixé à 187,20 € par mois, soit 2 246,40 € par an pour un instituteur célibataire, veuf, divorcé, séparé, sans enfant à charge et à 234,00 € par mois, soit 2 808,00 € pour un instituteur marié, concubin, avec ou sans enfant à charge, célibataire, veuf ou divorcé ou séparé, avec enfant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

18 OCT. 2017

Stéphane COSTAGLIOLI

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-11-003

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant
la composition du CDEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Pascale VANNEREUX
Tél. 03.86.60.72.01
Mél : pascale.vannereux@nievre.gouv.fr
Télécopie : 03.86.60.72.48

2017 - P - 1066

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 ;

Vu les propositions en date du 15 septembre 2017 de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) ;

Vu les propositions en date du 11 septembre 2017 de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA éducation) et du 19 septembre 2017 de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) ;

VU la transmission en date du 29 septembre 2017 du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

II - Représentants des personnels de l'Etat désignés par les organisations syndicales

1° - Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)

titulaire : M. Bruno GUEHO
suppléant : M. Bruno MESSERLI

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

titulaire : Mme Florence PINGON
suppléant : Mme Catherine BOCQUIN

titulaire : Mme Nathalie ROYER JEZEQUEL
suppléant : Mme Corinne AUGENDRE

titulaire : M. Eric GUYOT
suppléant : M. Alain PROUKHNITZKY

2° - Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

titulaire : M. Abdellatif ATMANI
suppléant : M. Olivier CROUZET

titulaire : Mme Pascale BERTIN
suppléant : M. Simon DEROU

titulaire : Mme Karen GAUCHOT
suppléant : M. Noureddine ZAKARI

titulaire : M. Eric VANNIER
suppléant : M. Jimmy DEROUAULT

III - Représentants des parents d'élèves proposés par les associations :

1° - Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

titulaire : Mme Marie-Claude COQUOIN
suppléant : Mme Gaëlle BONNARD-SELLIER

titulaire : Mme Sandra ROUSSEAU
suppléant : Mme Clémence TRAMIER

titulaire : Mme Véronique SICOT
suppléant : Mme Catherine JORGE

titulaire : M. Jérôme GUILLAUMIN
suppléant : M. Christophe CAMPOS

titulaire : Mme Magali BOLON
suppléant : M. Frédéric BIERRY

titulaire : Mme Sandra DORE
suppléant : Mme Aurélie VARLET DUCOMET

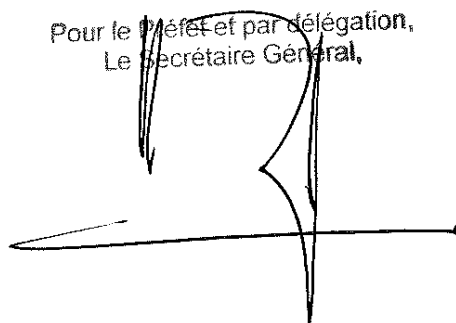
titulaire : M. Eric SOURICE
suppléant : M. Sylvain RATHEAU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 11 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-17-001

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une
manifestation sportive motorisée intitulée
"MAGNY-COURS RACING CUP" les 20, 21 et 22
octobre 2017 sur le circuit de Nevers Magny-Cours,
commune de Magny-Cours



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Services du Cabinet
Bureau des sécurités

N° 58-2017-

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive motorisée
intitulée "MAGNY-COURS RACING CUP" les 20, 21 et 22 octobre 2017 sur le
circuit de Nevers Magny-Cours, commune de Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;
- Vu la demande transmise par l'ASA NEVERS MAGNY-COURS en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée intitulée "Magny-Cours Racing Cup" les 20, 21 et 22 octobre 2017 sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;
- Vu le règlement particulier définitif approuvé par la FFSA (visa n° 871) ;
- Vu le plan de sécurité de sécurité médical sous la responsabilité de la « SAS DOC 9 ASSISTANCE MÉDICALE » ;
- Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation souscrite auprès de la société « ASSURANCES LESTIENNE » le 7 avril 2017 ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 16 octobre 2017 ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

Article Premier : L'ASA NEVERS MAGNY-COURS est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée intitulée « MAGNY-COURS RACING CUP » sur le circuit de Nevers Magny-Cours.

Article 2 : La manifestation, avec 800 spectateurs attendu, aura lieu :
- le 20 octobre 2017 de 8H00 à 18H30 ;

- le 21 octobre 2017 de 8H00 à 18H30 ;
- le 22 octobre 2017 de 8H00 à 18H30.

Article 3 : La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier de chaque série approuvé par le visa-permis d'organisation fourni au dossier.

Article 4 : Avant chaque épreuve, les organisateurs veilleront à la mise en place du dispositif prévu au plan de sécurité médical (hors public) fourni au dossier.

Article 5 : Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.), celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 6 : En cas de non-respect de ces prescriptions et des mesures prise par l'organisateur pour assurer la protection des tiers et la tranquillité publique, procès-verbal sera rédigé par l'autorité administrative compétente et transmis au préfet qui pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents ;
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

Article 7 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : - Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- les Maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- la Directrice du SAMU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Pierre BÉCHU, président de l'ASA Nevers Magny-Cours ;
- M. Serge SAULNIER, président du directoire de la SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours.

Nevers, le **17 OCT. 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe Attestation de conformité

Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :

par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel à :

pref-standard@nievre.gouv.fr

ou pref-manifestations-sportives@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° _____

en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-13-003

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par le GAEC des Jonquilles, concernant l'exploitation d'un élevage de volailles de chair et la construction d'un bâtiment sur la commune de SAINT-PÉREUSE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL**

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.71.47

N° 58-2017-10-13-003

ARRÊTÉ

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par le GAEC des Jonquilles, concernant l'exploitation d'un élevage de volailles de chair et la construction d'un bâtiment sur la commune de SAINT-PÉREUSE

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre V, titre 1^{er}, chapitre II et section 2 du code de l'environnement,
- VU** l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le 17 mai 2017 par Mme Karine OLSEN-BLUCHE, responsable administrative de la société PERFORMA ENVIRONNEMENT Ingénierie réglementaire & Projets de développement, agissant pour le compte du GAEC des Jonquilles, exploité par Messieurs BERNIER Jean-Paul et Cédric et Madame BERNIER Alexandra ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 9 juin 2017, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;
- VU** l'arrêté n° 58-2017-08-08-001, en date du 8 août 2017, portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par le GAEC des Jonquilles, concernant l'exploitation d'un élevage de volailles de chair et la construction d'un bâtiment sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE ;

CONSIDÉRANT qu'il ne pourra être statué sur la demande d'enregistrement dans le délai fixé à l'article R512-46-18 du code de l'environnement, compte tenu des périodes de fermeture des mairies de DUN-SUR-GRANDRY et MAUX en période estivale et des délais inhérents à la procédure de consultation du public ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par le GAEC des Jonquilles, le 17 mai 2017, pour l'exploitation d'un élevage de volailles de chair et la construction d'un bâtiment sur la commune de SAINT-PÉREUSE, est prorogé de 2 mois.

L'enregistrement, son refus ou l'édiction de prescriptions pourra être prononcé par le Préfet jusqu'au 8 janvier 2018. À défaut d'intervention d'une décision expresse avant cette date, le silence gardé par le Préfet vaut décision de refus.

.../...

ARTICLE 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon ;
- Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;
- Madame le Maire de Saint-Péreuse, Messieurs les Maires de Dun-sur-Grandry et Maux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à Madame Alexandra BERNIER et Messieurs Jean-Paul et Cédric BERNIER, gérants du GAEC des Jonquilles.

Fait à Nevers, le 13 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-29-006

arrêté prix de Montapas

autorisation d'une épreuve cycliste "cyclo cross de Montapas



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 231

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le samedi 28 octobre 2017
intitulée « cyclo cross de Montapas »
sur la commune de Montapas

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel FIEVET, président du club cycliste Varennes-Vauzelles en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 28 octobre 2017 sur la commune de Montapas une épreuve cycliste dénommée « cyclo cross de Montapas » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le maire de Montapas,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel FIEVET, président du club cycliste Varennes-Vauzelles est autorisé à organiser le samedi 28 octobre 2017 une épreuve de cyclo cross dénommée « cyclo cross de Montapas » sur la commune de Montapas.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.
Le départ et l'arrivée se feront à proximité de l'étang de Montapas.
Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.
L'heure de départ est fixée à 13 heures,
L'heure d'arrivée est située aux environs de 17 heures.

Le nombre total de participants est limité à 100.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.
Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.
Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Michel FIEVET est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.78.78.59.99.

Le stationnement et la circulation sont réglementés par un arrêté municipal établi le 02 octobre 2017.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Château-Chinon, joignable au 03.86.85.02.17.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

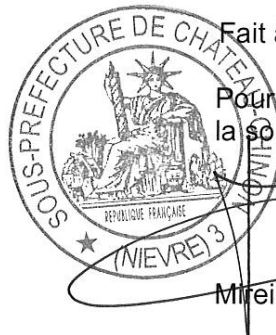
Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,

- Le maire de Montapas,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur Michel FIEVET, président du club cycliste Varennes Vauzelles, 12 rue Pablo Nérudo 58640 Varennes-Vauzelles,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),



Fait à Château-Chinon, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-29-005

arrêté urban trail de Decize

Autorisation d'une épreuve pédestre "urban trail de Decize" le 31 octobre 2017



PREFET DE LA NIEVRE

sous-préfecture de Château-Chinon
2017-CH-CH : 230

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une épreuve pédestre dénommée « Urban trail de Decize »
le mardi 31 octobre 2017

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu la demande formulée par Monsieur André COLIN, représentant l'association Nordic Run 58 en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mardi 31 octobre 2017, une épreuve pédestre intitulée « urban trail de Decize » ;

Vu la convention avec l'union départementale des premiers secours de la Nièvre,

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud Nivernais,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 58,
- Monsieur le maire de Decize.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur André COLIN, président de l'association Nordic Run, est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « urban trail de Decize » qui se déroulera le mardi 31 octobre 2017 sur la commune de Decize.

Le départ et l'arrivée se feront à la salle des fêtes de Decize

L'heure de départ est fixée à 19 heures.

L'heure d'arrivée est prévue aux environs de 22 heures.

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Le nombre total de participants est limité à 400.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette manifestation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

Article 2 : Les organisateurs devront mettre en place des panneaux de signalisation très visibles et efficaces sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.

Ils devront se conformer impérativement aux consignes de respect des lieux et de l'environnement.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux (collecte et enlèvement des ordures ménagères dans les conditions réglementaires). L'ensemble du balisage mis en place devra être retiré dès les épreuves terminées.

Article 5 : Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être communiquée à la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Decize joignable au 03.86.77.37.10.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et s'assurer de la mise en place effective du dispositif de premier secours. Une convention de prestation pour la réalisation d'un dispositif prévisionnel de secours a été établie entre l'organisateur et l'union départementale des premiers secours de la Nièvre le 28 août 2017.

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

Je rappelle que pour les manifestations se déroulant en tout ou partie en conditions nocturnes, toutes les dispositions devront être prises par l'organisateur pour que les coureurs puissent se diriger en toute sécurité et qu'il y ait un niveau d'éclairage suffisant à la reconnaissance d'éventuels obstacles. Lorsque la compétition se déroule sur un parcours non totalement fermé à la circulation, en tout ou en partie en conditions nocturnes, l'organisateur devra imposer le port (ou fournir) des dispositifs de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion) conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : La protection du public au départ et à l'arrivée de la course devra être assurée par les organisateurs en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures Nevers-sud Nivernais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur André COLIN, président de l'association Nordic run, 19 route de Decize 58260 La Machine,
- Monsieur Michel ANDRE, représentant la commission départementale des courses hors stade.

Fait à Château-Chinon, le 29 septembre 2017



Pour le préfet de la Nièvre,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon


Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-07-003

décision portant délégations de signature à la maison
d'arrêt de Nevers



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

Maison d'Arrêt de Nevers

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 juin 2016 nommant madame Elisabeth BORTOLIN, Commandant en qualité de chef d'établissement de la M.A. de Nevers

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur Fabien FLAMENT, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées par le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur Lionel BOURGEOIS, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées par le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur Otmane ELATLATI, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées par le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur José LANDRY, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées par le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à monsieur Lionel BOURGEOIS, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées par le tableau ci-joint.

A Nevers le 7 septembre 2017
Le chef d'établissement
E. Bortolin



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Ajoint au CE	1er surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R.57-6-24-1°	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D.446	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R57-6-18 annexe article 46	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		R57-6-18 annexe article 34	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux		R57-6-18 annexe article 5	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R57-6-18 annexe article 20	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R57-7-79 à R57-7-82	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République		R57-7-82	X	
Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue		R57-6-18 annexe article 7	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R57-7-18	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R57-7-22	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R57-7-15	X	
Présidence de la commission de discipline		R57-7-6	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R57-7-8	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R57-7-7	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R57-7-54 à R57-7-59	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 et R57-7-64	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R57-7-64	X
Proposition de la prolongation de la mesure d'isolement	R57-7-64 et R57-7-70	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R57-7-67 et R57-7-70	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R57-7-65	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R57-7-66 et R57-7-70	X
Levée de la mesure d'isolement	R57-7-72 et R57-7-76	X
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X
Autorisation pour les personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible des leur compte nominatif	D.330	X
Autorisation pour les personnes détenues, d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18 annexe article 30	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18 annexe article 14	X
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non-titulaires d'un permis de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18 annexe article 30	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement pénitentiaires	R57-6-18 annexe article 24	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18 annexe article 24	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X
Suspension provisoire en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 et D. 277	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X
Autorisations données pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D.446	X
Délivrance des permis de communiquer au avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X

Delivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des personnes détenues condamnées, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-8-10	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12 et R57-7-46	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R57-8-23	X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	R57-6-18 annexe article 32	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18 annexe article 19	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X
Proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18 annexe de l'article 17	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes détenues condamnées se trouvant à l'extérieur	D 124	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8 et D 147-30	X
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration de la personne détenue condamnée	D 147-30-47	X

Nevers, le 07 septembre 2017

La Cheffe d'établissement

E. BORTOLIN
CHEF D'ETABLISSEMENT M.A. NEVERS

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-11-004

N°2017-11 Nomination COMSICZ



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - *M* du 1.1 OCT. 2017

**portant nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de
Communication de Zone (COMSICZ)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS -RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 – 3 du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est
- VU L'avis favorable du 10 août 2017 du directeur départemental du service d'incendie et de secours des Vosges ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de Zone (COMSICZ) :

Il est institué auprès du préfet de zone un commandant des systèmes d'information et de communication de zone des sapeurs-pompier, le commandant Stéphane ESLINGER du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges (88)

Article 2.- Missions du commandant des systèmes d'information et de communication de zone :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication (OBZSIC) et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif aux OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des OFFiciers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciels soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- De la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la zone de défense et de sécurité Est ;
- De la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- Coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmission (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les Directeurs des Opérations de Secours (DOS) ou par les Commandants des Opérations de Secours (COS).

.../...

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-3/EMZ du 27 mars 2015 est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'états-majors interministériels des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France ;
- Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Monsieur le général commandant le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure

Fait à Metz, le

11 OCT. 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-13-001

publication date odj RAA

Date et ordre du jour CDAC Jardinerie Leclerc à St Eloi.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Mutations Economiques et Emploi
03 86 60 71 13

NEVERS, le **13 OCT. 2017**

**Avis de publication au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le lundi 6 novembre 2017 à 14 h 30 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² de surface de vente, par création d'une jardinerie-animalerie E. Leclerc de 3 458 m² de surface de vente à Saint-Eloi.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr